



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes

**Opération de renouvellement autour des copropriétés inscrites
dans le plan de sauvegarde de l'Arlequin sur la commune de Grenoble
Projet porté par Grenoble-Alpes-Métropole**

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Enquête parcellaire sur la commune de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 21 décembre 2018 établie pour l'année 2019 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2018-12-21-008 ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par Grenoble-Alpes-Métropole ;

VU la décision n° E/19000355/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 octobre 2019, désignant, pour le projet précité, M. Pierre Bacuvier, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé, du **lundi 25 novembre 2019** (ouverture à 8h30) au **mardi 10 décembre 2019** inclus (fermeture à 17h00), pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet d'opération de renouvellement urbain autour des copropriétés inscrites dans le plan de sauvegarde de l'Arlequin sur la commune de Grenoble.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Conformément aux articles L.122-6 et L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique il sera procédé au retrait des emprises expropriées de la propriété initiale lorsqu'elles font partie d'une copropriété, et l'acte prononçant la cessibilité précisera l'emplacement de la ligne divisoire.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de ces enquêtes, M. Pierre Bacuvier, ingénieur retraité.

ARTICLE 3 – Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Maison des Habitants et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au secteur 6, Maison des Habitants du Patio, 97 galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au secteur 6, Maison des Habitants du Patio :

- **le mercredi 27 novembre 2019 de 8h30 à 12h00**
- **le vendredi 29 novembre 2019 de 14h30 à 17h30**
- **le jeudi 5 décembre 2019 de 9h00 à 12h 00**
- **le lundi 9 décembre 2019 de 14h30 à 17h30**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la Maison des Habitants du Patio (secteur 6) au public sont :

du lundi au vendredi : 8h30 – 12h15 et 13h30 – 17h30
et le jeudi : 8h30 – 12h15

ARTICLE 4 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Grenoble, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de Grenoble, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Grenoble.

ARTICLE 8 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 30 OCT. 2019

Le préfet

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*

Chloé LOMBARD

- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

ARTICLE 5 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 précité :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête au titre de l'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune.

A l'issue de l'enquête, il seront clos et signés par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à l'Hôtel de ville de Grenoble, 17 boulevard Jean Pain, 38000 Grenoble, en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de la mise en ligne de l'avis d'enquête.